



Département du Haut-Rhin

Commune de Landser

7, place de la Paix - 68440 - LANDSER

Tél : 03.89.81.31.05 / Fax : 03.89.26.84.17

maire@ville-landser.fr / site internet : www.landser.fr

Conseil Municipal de LANDSER

Procès-verbal de la séance du 5 juin 2026

Ouverture de la séance à 18H00.

Présents : ADRIAN Daniel, CONRATH Roger, FERFLAMM Martine, GERBER Catherine, HELDER Marion, KOCH Patrick, LE CAM Nicolas, LETOUBLON Olivier, MERCIER David, MIHELIC Sandie, PREAU Françoise, PUGIN Eric, REIBER Alain, SUTTER Michel, TISSERANT Nathalie, WURTZEL André, ZINGLE Mireille.

Excusées représentées :

Mme BARTHELEMY Carine donne procuration à Mme ZINGLE Mireille

Mme KEMPF Charlene donne procuration à M. LE CAM Nicolas

La majorité des membres en exercice étant présente, les délibérations du Conseil Municipal sont valables.

Monsieur le Maire souhaite ajouter trois points à l'ordre du jour :

- ⇒ Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire (rectificatif)
- ⇒ Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
- ⇒ Attribution du marché public de travaux de réaménagement de la Place de la Paix

L'ordre du jour est donc le suivant :

POINT 01 - Désignation du secrétaire de séance

POINT 02 - Approbation du Procès-verbal de la séance du 29 avril 2026

POINT 03 - Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

POINT 04 - Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

POINT 05 - Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire (rectificatif)

POINT 06 - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

POINT 07 - Attribution du marché public de travaux de réaménagement de la Place de la Paix

POINT 01 – Désignation du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu' « au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les

fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner M. Hervé DEMARK, directeur général de la Mairie de Landser, en qualité de secrétaire pour cette séance du Conseil.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

NOMME Monsieur Hervé DEMARK en qualité de secrétaire pour la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2026.

POINT 02 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 29 avril 2026

Le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026 est lu et adopté à l'unanimité.

POINT 03 : Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le Conseil Municipal de Landser s'est réuni en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du code électoral.

La présidence est assurée par Monsieur Daniel ADRIAN, Maire.

Monsieur le Maire explique le rôle des délégués en vue des prochaines élections sénatoriales ainsi que celui des sénateurs eux-mêmes.

Le Conseil a élu pour secrétaire : Mme ZINGLE Mireille.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 17 conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Conformément aux dispositions de l'article R.133 du Code Electoral, le Bureau est constitué par les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et les deux membres les plus jeunes présents, à savoir :

- M. CONRATH Roger
- Mme PREAU Françoise
- Mme HELDER Marion
- M. LE CAM Nicolas

Monsieur le Maire invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il rappelle qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire rappelle que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Il précise que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Il rappelle enfin que seuls les conseillers municipaux peuvent être élus délégués ou suppléants, sans exception possible.

Monsieur le Maire indique que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste sera joint au procès-verbal.

Election des délégués et suppléants :

Chaque Conseiller à l'appel de son nom a remis un seul bulletin plié au Président.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents et représentés	:	19
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	:	0
Nombre de votants	:	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau	:	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le Bureau	:	0
Nombre de suffrages exprimés	:	19

Ont obtenu :

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombres de suppléants obtenus
« LANDSER »	19	5	3

Le Maire proclame élus délégués les candidats de la liste dans l'ordre de présentation et dans la limite du nombre de délégués, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au procès-verbal.

Il proclame ensuite élus suppléants les autres candidats de la liste prise à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation et dans la limite du nombre de mandats et de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

M. MERCIER rappelle que le vote est obligatoire pour l'élection des sénateurs, pour laquelle les électeurs encourent une amende s'ils s'abstiennent de voter.

Et ont signé les membres présents :

Le Président

Le Secrétaire

Les membres du Conseil

POINT 04 : Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 octobre 2020, le Conseil de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION a créé, en application des dispositions de l'article 1609 du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant total des charges financières résultant des transferts de compétences entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

La CLECT est également tenue de fournir, à la demande du Conseil Communautaire ou du tiers des Conseils Municipaux, une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à la Communauté d'Agglomération ou par cette dernière aux communes.

La CLECT est exclusivement composée de membres des Conseils Municipaux des communes membres.

Dans sa délibération du 6 mai 2026, le Conseil Communautaire a décidé que la CLECT est composée du Président, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacune des 40 communes membres de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION.

Le Conseil Municipal doit désigner ses représentants au sein de la CLECT selon les conditions fixées à l'article L 2121 du Code des Collectivités Territoriales qui impose le scrutin secret sauf décision unanime de voter au scrutin public.

VU l'article L 2121 du Code des Collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION du 14 octobre 2020 ;

VU la délibération du Conseil de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION du 6 mai 2026 ;

Après délibération, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité, de voter au scrutin public.

DESIGNE

à la majorité de 16 voix, M. SUTTER Michel

en qualité de membre titulaire de la CLECT de Saint-Louis Agglomération

à la majorité de 16 voix, Mme ZINGLE Mireille

en qualité de membre suppléant de la CLECT de Saint-Louis Agglomération

POINT 05 : Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire (rectificatif)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a donné au Maire un certain nombre de délégations.

Dans le cadre du contrôle de légalité, la Préfecture du Haut-Rhin a demandé à ce que les points 21 et 22 de cette délibération soient précisés en y fixant des limites ou des conditions.

Après délibération, le Conseil Municipal,

DECIDE de rectifier le point 21 de la délibération du 21 mars 2026 de la façon suivante : « d'exercer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code dans la limite de 100 000 € HT ».

DECIDE de rectifier le point 22 de la délibération du 21 mars 2026 de la façon suivante : « d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 100 000 € HT ».

POINT 06 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du code forestier, l'Office national des forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026, impose, qu'à cette date, les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de bois non groupées (ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour notre compte, via un mandat de facturation. Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics.

Il est possible pour la Commune de Landser, de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro pour son compte. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Landser est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts ;

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

POINT 07 : Attribution du marché public de travaux de réaménagement de la Place de la Paix

Monsieur le Maire rappelle que les services de la Mairie de Landser ont lancé une consultation afin de retenir un prestataire qui sera en charge des travaux de réaménagement de la place de la Paix.

Le bureau d'ingénierie BEREST Rhin Rhône, en collaboration avec le bureau d'études PARENTHÈSE ont établi un rapport d'analyse des 6 offres réceptionnées.

Monsieur le Maire présente l'analyse de la valeur technique des offres et expose la synthèse de cette analyse.

La société TRADEC a proposé l'offre financière, technique et environnementale la plus avantageuse au sens du Code de la commande publique et des critères établis dans le règlement de la consultation.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21 6° qui prévoit que le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du Conseil Municipal et exécute les marchés sous son contrôle.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres.

M. PUGIN s'étonne que d'autres critères tels que la solidité financière des entreprises ou la sinistralité en accidents de travail n'aient pas été mis en avant.

Monsieur le Maire lui indique que l'entreprise a présenté tous les documents administratifs escomptés (références des chantiers réalisés, attestation d'assurance, attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales, attestation de régularité fiscale, audit auprès d'autres collectivités...).

M. MERCIER mentionne que d'autres entreprises ont de meilleures notes techniques et qu'il serait souhaitable de les privilégier pour davantage de tranquillité.

Monsieur le Maire lui explique que la note globale prend en compte 3 critères différents dont le critère technique. Le fait de ne pas retenir la société ayant obtenu la meilleure moyenne, tous critères confondus, nécessite d'être justifié afin de garantir une équité et une égalité de traitement.

M. KOCH souhaiterait se tourner vers une entreprise locale.

Monsieur le Maire lui précise que les entreprises du secteur n'ont pas candidaté. Ces chantiers d'importance sont parfois trop lourds pour de plus petites structures.

La consultation a été déposée sur la plateforme « Alsace Marchés Publics » et toutes les entreprises de BTP étaient libres de candidater ou non dans le délai imparti.

M. KOCH souhaite également connaître le planning prévisionnel des travaux envisagé, ce à quoi Monsieur le Maire répond (début du chantier : début juillet 2026).

M. PUGIN s'interroge quant à la gestion des imprévus d'un point de vue financier.

Monsieur le Maire lui indique que, le cas échéant, il se rapprochera des membres de la commission travaux et de la commission des finances pour évoquer ces points.

Il précise enfin que l'offre de prix présentée par l'entreprise TRADEC est inférieure à l'estimation financière globale établie par le bureau d'ingénierie et le bureau d'études, laissant un peu de marge pour les éventuels imprévus qui se présenteraient.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer le marché public 2026_01_LANDSER - Réaménagement de la Place de Paix à la société TRADEC pour un montant de 334 124,50 € H.T, soit 400 949,40 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces contractuelles dudit marché public.

DIT que les crédits nécessaires sont d'ores et déjà inscrits au Budget primitif 2026.

TOUR DE TABLE

Il est procédé à la désignation des représentants du conseil municipal au sein des commission thématiques de Saint-Louis Agglomération.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 19h15

**Le Maire
Daniel ADRIAN**



**Le secrétaire
Hervé DEMARK**

